



DECISION N° CNIGP/LR/STG 2007/107-1

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 642-17 à 21 et R. 642-33 et R. 642-34,

Vu les avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 22 mai 2007 et du 6 février 2014,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 6 octobre 2010,

Décide :

1) L'Association du Poulet de Janzé est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour :

L'indication géographique protégée « Volailles de Janzé »

et les labels rouges suivants :

LA 11/80 « Poulet blanc fermier frais, surgelé, entier et découpe » ;
LA 32/88 « Chapon blanc fermier frais, surgelé, entier et découpe » ;
LA 57/88 « Poulet jaune fermier frais, surgelé, entier et découpe » ;
LA 15/92 « Dinde fermière frais » ;
LA 08/94 « Pintade fermière frais, surgelé, entière et découpe » ;
LA 19/00 « Chapon jaune fermier frais, surgelé, entier et découpe » ;
LA 01/14 « Chapon de pintade fermier, frais, surgelé, entier et découpe ».

2) La présente décision abroge et remplace la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/107.

Fait le, **20 MARS 2014**


Jean-Luc DAIRIEN

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003

93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

France

TEL. + 33.1 73 30 38 99 / TELECOPIE : + 3301 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr